



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professeurs certifiés

Question écrite n° 4080

Texte de la question

M Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le cas d'un ancien maître auxiliaire de physique qui est devenu docteur d'Etat et ingénieur titulaire du CNRS. Ce dernier, après avoir exercé pendant douze ans ses fonctions au CNRS, a souhaité redevenir enseignant et a demandé à être détaché auprès du ministère de l'éducation nationale. Sa demande de détachement ayant été refusée, il a présenté le CAPES et y a été reçu. Une fois reçu à ce concours, il a appris que, pour sa nomination en qualité de professeur certifié et pour son éventuelle mutation, il se trouvait placé, au regard du barème en vigueur, dans la situation d'un débutant. Autrement dit, par rapport à ce que serait sa position au regard de ce barème s'il était resté maître-auxiliaire, l'intéressé se trouve, dans les faits, pénalisé pour avoir préparé un doctorat d'Etat puis le CAPES dans un laboratoire de recherche, toutes choses dont on pourrait penser qu'elles constituent des atouts réels pour un enseignant de physique. Il s'étonne de l'existence de telles situations qui montrent que les passerelles entre recherche et enseignement préconisées par la loi relative à la recherche et au développement technologique du 23 décembre 1985 ne sont pas encore véritablement entrées dans les faits. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à cet égard et, plus précisément, s'il entend modifier les barèmes de mutation tels qu'ils ont été définis par la note de service du 30 septembre 1987 afin qu'il soit tenu compte du temps consacré à la recherche dans le calcul des points de mutation.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation évoquée est celle d'un candidat reçu au CAPES après avoir exercé dans une autre administration. Il faut tout d'abord signaler que le barème de mutation de l'intéressé n'est pas le même que celui d'un débutant puisqu'il prend en compte l'échelon auquel l'enseignant a été reclassé compte tenu de ses services antérieurs. Une réflexion est par ailleurs engagée sur les modalités selon lesquelles il pourrait être répondu au type de problème évoqué par la prise en compte, au titre de la stabilité dans le poste, de la situation antérieure de ces candidats. Toutefois, une telle disposition pose des problèmes d'égalité de traitement dans sa mise en œuvre, compte tenu de la diversité des situations qu'elle recouvre, et du fait qu'elle ne doit pas introduire un déséquilibre dans les mutations obtenues, entre les personnels venus à l'enseignement après une autre expérience professionnelle et ceux qui ont choisi de faire toute leur carrière dans l'enseignement.

Données clés

Auteur : [M. Sueur Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4080

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 octobre 1988, page 2867